



Arrêté N° 00192-2023 du 02 juin 2023

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FETE DES GOYAVIERS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, l'arrêté préfectoral N°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion,
- CONSIDERANT, le déroulement de la « Fête des Goyaviers » sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT, la demande présentée par Monsieur DEMATTEI Jacques, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à consommer sur place,
- CONSIDERANT, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DEMATTEI Jacques est autorisé, dans le cadre de son activité, à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la « Fête des Goyaviers » qui aura lieu du 3 au 4 juin et du 10 au 11 juin 2023.

Article 2 : Pour la vente de boissons alcoolisées, le débit de boissons temporaire est soumis aux horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 17h30

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît.

Pour le Maire et par Délégation,
La 1ère Adjointe

Johnny PAYET

Sabine IGOUFE



Publicité faite le 02/06/2023

Arrêté N° 00192-2023
Date: 02/06/2023

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30